

## CHAPITRE III

# QUALIFICATION DES JOUEURS ET RECLAMATIONS

### ARTICLE 15 LICENCES

- A)** Pour pouvoir régulièrement prendre part à une rencontre officielle, tout joueur doit être possesseur d'une licence **délivrée par la F.S.G.T.**, établie au nom de son Club et portant le cachet du Comité Départemental. Cette licence devient valable conformément à l'article 42 des Statuts et Règlements Généraux de la F.S.G.T.. La licence doit être signée et une photo d'identité doit y être **COLLEE**. D'autre part, une photo **IDENTIQUE** doit être apposée sur le « carton - fichier » restant au Comité Départemental, en vue d'une éventuelle vérification en cas de litige.
- B)** Ne seront acceptées que les vrais photos d'identités, ou éventuellement des bonnes photos scannées.
- C)** Les dirigeants doivent **obligatoirement** être titulaires d'une licence, qu'ils jouent régulièrement ou non avec une des équipes, s'ils veulent pouvoir être inscrits sur la feuille de match en tant qu'officiel.